VILLE DE ROYAN MISE EN LIGNE LE 04-05-2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT GÊNANT DES VÉHICULES SUR LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

PL/CB APM 23/0978

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal.

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et suivants du Code de la Route,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant que le stationnement et ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, à la qualité de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 mai 2023

17205

Pour le Maire, et par délégation, Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 4 mai 2023